

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-28-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FPRNM pour la mise en œuvre de l'action 6.2a du PAPI de l'Ouvèze : « Réaliser la mise en place du suivi des dépôts sédimentaires et mener les travaux de gestion sédimentaire à Bédarrides et Vaison-la-Romaine. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n° 2024-29 visant l'approbation du PAPI de l'Ouvèze Provençale,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,
Vu la délibération n°2026-23 relative aux délégations faites au Président du SMOP,
Vu le budget 2026,

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale porte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze Provençale 2025-2031, labélisé par courrier de Madame la Préfère coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée le 1er août 2025.

Les actions inscrites dans le PAPI de l'Ouvèze Provençales répondent aux enjeux identifiés lors de la mise en œuvre du PAPI d'intention et des phases de concertation locale.

L'action 6.2a vise la réalisation d'une évaluation des dépôts sédimentaires ainsi que l'élaboration des phases préparatoires au rétablissement du profil en long objectif de l'Ouvèze sur les communes de Bédarrides, Roaix et Vaison-la-Romaine.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, conformément à la fiche action n°6.2a du PAPI de l'Ouvèze Provençale :

VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que présenté :

Organismes	Montants en € HT	Taux de participation prévisionnel
ETAT au titre du FPRNM	82 500	50 %
Département du Vaucluse	33 000	20%
Total subventions en €	115 500 €	70%
Autofinancement SMOP	49 500 €	30%
Total en €	165 000 €	100%

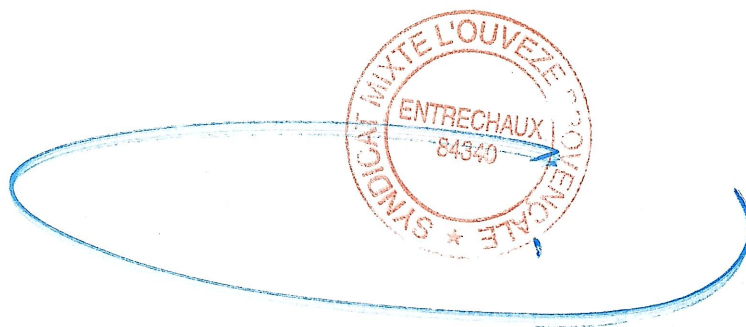
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-28-P

SOLLICITE auprès de l'Etat au titre du FPRNM, une subvention d'un montant de 82 500 € pour le financement de la mission susmentionnée.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **26 AOUT 2026**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.